



VAL DE CHARENTE

**Avenant n°1 à l'annexe 1 - article 4 - paragraphe A
du cahier des charges de concession signé le 26 mai 1993
entre
le Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente
et
Electricité de France Val de Charente**

Entre le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE dont le siège est 308, rue de Basseau - 16021 ANGOULEME cedex, représenté par son Président, Monsieur Bernard ENIXON, dûment habilité par délibération du Comité Syndical du 15 juin 2000 et désigné ci-après par « **l'autorité concédante** ».

Et ELECTRICITE DE FRANCE, Etablissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est 2, rue Louis Murat à Paris 8^{ème}, immatriculé au registre du commerce sous le n° B 552 081 317, représenté par Monsieur Gilles CAPY, Directeur d'EDF GDF VAL DE CHARENTE - 9, rue de Bordeaux - 16008 ANGOULEME cedex, dûment habilité et désigné ci-après par « **le concessionnaire** ».

PREAMBULE

Le Président de la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (F.N.C.C.R.) et le Président d'Electricité de France ont signé, le 26 avril 2000, un accord cadre sur l'environnement.

Afin d'intégrer les modalités définies dans ledit accord, les parties ont décidé de conclure un avenant au cahier des charges de concession pour la distribution publique de l'énergie électrique signé le 26 mai 1993.

Il a été convenu :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Le présent avenant a pour objet d'adapter localement l'accord cadre national précité en actualisant le montant de la contribution versé par le concessionnaire à l'autorité concédante au titre des opérations d'intégration des ouvrages existants dans l'environnement, telles que définies à l'article 8 alinéas 1 et 2 du cahier des charges de concession pour la distribution publique de l'électricité et à l'article 4 paragraphe A de l'annexe 1.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les montants plafonds de la contribution versés à l'autorité concédante, par le concessionnaire, seront, pour les exercices 2000 à 2007 inclus, les suivants :

- 2000 : 1,55 million de francs ;
- 2001 : 1,7 million de francs ;
- 2002 : 1,9 million de francs ;
- 2003 : 2,1 millions de francs ;

Les montants des années 2004 à 2007 incluses seront déterminés en référence au montant de l'année 2003 actualisé proportionnellement à l'évolution de l'indice des prix du PIB marchand, si possible, avant le 30 novembre de chaque année n-1 et ce, dans le respect des modulations éventuelles prévues par l'accord cadre national cité en préambule du présent avenant.

Sauf accord entre les parties, aucune prestation ou aucun travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du concessionnaire ne peuvent être des motifs de réduction des montants de la contribution à verser à l'autorité concédante.

En cas de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles applicables au cahier des charges de concession et portant sur l'insertion paysagère des réseaux publics de distribution de l'électricité existants, l'autorité concédante et le concessionnaire pourront éventuellement discuter d'une adaptation du présent avenant.

ARTICLE 3 : DUREE

Le présent avenant est conclu jusqu'au 31 décembre 2007 ; toutefois, les soldes des contributions financières engagées par l'autorité concédante, au titre du présent avenant, devront être versés à celle-ci, même après le 31 décembre 2007, sans dépasser le 31 décembre 2009.

En cas de mise en place de dispositions législatives ou réglementaires instaurant des financements du concessionnaire pour l'intégration des ouvrages de distribution publique de l'électricité dans l'environnement, l'autorité concédante et le concessionnaire se réuniront pour examiner l'adaptation du présent avenant.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 4, paragraphe A de l'annexe 1 du cahier des charges de concession du 26 mai 1993 sont abrogés.

L'autorité concédante informera l'année n-1, dans la mesure du possible, le concessionnaire du programme annuel des travaux qu'elle aura retenu pour l'année n, en dehors des programmes aidés par le FACE ou de tout programme de péréquation des charges d'investissement financé avec le concours des distributeurs d'électricité, des éventuelles modifications de programmation et du ou des taux retenus, dans la limite fixée au 1^{er} alinéa de l'article 4, paragraphe A de l'annexe 1 du cahier des charges de concession.

Le versement des sommes dues par le concessionnaire s'effectuera après l'achèvement de chaque opération, au vu de l'avis de remise d'ouvrage auquel sera joint le plan de financement des travaux (conforme au modèle joint) et du titre exécutoire relatif au recouvrement des produits des collectivités et établissements publics locaux émis par l'autorité concédante.

ARTICLE 5 : LITIGES

En cas de litiges sur l'application du présent avenant, les dispositions stipulées dans la convention et le cahier des charges de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique signé entre les parties le 26 mai 1993, demeurent applicables.

Fait à Angoulême, le 30 novembre 2000

Pour l'autorité concédante
Le Président,



Bernard ENIXON

Pour le concessionnaire



Gilles CAPY

**SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ
DE LA CHARENTE**

**PLAN DE FINANCEMENT
DES TRAVAUX REALISES DANS LE CADRE DE L'AVENANT N° 1
A L'ANNEXE 1 - ARTICLE 4 - PARAGRAPHE A
DU CAHIER DES CHARGES DE CONCESSION DU 26 MAI 1993**

Exercice :

Acompte n°

Commune de :

Lieu des travaux :

N° du dossier :

Montant total de la participation d'E.D.F. :

Taux de participation retenu ($\leq 40\%$) :

Montants des acomptes déjà demandés		
Numéros	Dates	Montants
TOTAL.....		

Montant hors taxes de l'opération :

Montant de la participation d'E.D.F. :

**Angoulême, le
Le Président,**